



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du secrétariat

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée analyse les faits les plus récents concernant les menaces que continuent de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes analogues. Il examine également les questions dont il a rendu compte dans ses rapports précédents. Il demeure profondément préoccupé par le problème des mouvements extrémistes et par l'expression persistante de la glorification du nazisme par certains groupes.

Le Rapporteur spécial note qu'il n'y a pas eu d'évolution majeure depuis la présentation de ses précédents rapports sur la question à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, et constate que les recommandations formulées par le passé à ce sujet sont toujours applicables.

Le Rapporteur spécial résume les tendances générales recensées à ce jour en ce qui concerne les menaces que continuent de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis, ainsi que les groupes de skinheads et autres mouvements idéologiques extrémistes. Il conclut son rapport en réaffirmant les conclusions et les recommandations qu'il avait formulées dans ses rapports précédents.

GE.16-05650 (F) 200416 210416



* 1 6 0 5 6 5 0 *

Merci de recycler



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 70/139 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de présenter, entre autres, au Conseil, à sa trente-deuxième session, un rapport sur l'application de la résolution concernant la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en se fondant sur les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

2. Également dans sa résolution 70/139, l'Assemblée générale a rappelé que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme avait prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations qu'il jugerait pertinentes dans ses rapports à venir en sollicitant et en prenant en considération les vues de gouvernements et d'organisations non gouvernementales en la matière.

3. Dans le présent rapport, le Rapporteur Spécial traite des faits nouveaux qu'il a recensés en ce qui concerne les menaces que continuent de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment néonazis, ainsi que les groupes de skinheads et autres mouvements idéologiques extrémistes. Il examine aussi les questions évoquées dans ses rapports précédents. Il demeure profondément préoccupé par le problème des mouvements extrémistes et par l'apologie persistante du nazisme par certains groupes.

4. Le Rapporteur spécial note qu'il n'y a pas eu d'évolution majeure depuis la présentation de ses précédents rapports sur la question à l'Assemblée générale (A/69/334 et A/70/321) et au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/24, A/HRC/26/50 et A/HRC/29/47), et que les recommandations formulées sur la question par le passé sont toujours applicables.

II. Informations reçues concernant l'existence de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, dont les groupes néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature

5. Le Rapporteur spécial demeure profondément préoccupé par la vague persistante d'incidents violents incités par le nationalisme, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le monde entier, ainsi que par l'apologie du mouvement nazi dans certaines zones. Il note avec préoccupation les pratiques récurrentes qui alimentent les formes contemporaines de racisme et représentent un défi pour la protection et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme, et la protection des groupes de personnes vulnérables contre les infractions racistes et xénophobes.

6. À la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), et dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés à son issue, les États ont constaté que les

manifestes et les organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie et des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y était associée n'étaient pas compatibles avec les principes de démocratie et de bonne gouvernance.

7. Comme il l'avait noté dans ses rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/24, A/HRC/26/50 et A/HRC/29/47), le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes continuaient de gagner en influence dans plusieurs pays et régions. En Europe en particulier, le nombre de sièges occupés par des représentants de partis politiques extrémistes aux niveaux local et régional a augmenté. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que, dans certains pays, des partis politiques traditionnels continuent de former des coalitions avec des partis politiques extrémistes. Il souligne qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et activités sur le respect des droits de l'homme et des libertés, et condamnent les discours politiques visant à alimenter les idées racistes, xénophobes, discriminatoires ou intolérantes.

8. La stigmatisation et le ciblage des groupes vulnérables, comme les migrants et les réfugiés, continuent. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les dirigeants politiques ont plus facilement tendance à accuser certains groupes d'être responsables des taux de chômage élevés, de la réduction des prestations sociales et de l'augmentation de la pauvreté. Les personnes de confession musulmane ou juive, les personnes d'ascendance africaine et les membres des communautés roms continuent d'être montrés du doigt, stigmatisés ou victimes d'actes de violence, qui peuvent prendre la forme d'incendies criminels de maisons ou d'actes de vandalisme commis contre des locaux scolaires ou des lieux de culte. Selon d'autres informations reçues, des musulmanes qui portent le foulard seraient victimes de menaces et des imams seraient physiquement agressés dans des mosquées. Comme indiqué dans les rapports précédents du Rapporteur spécial, les dirigeants politiques devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire dûment face aux problèmes sociaux et économiques, en particulier en période de récession économique, condamner énergiquement les expressions de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et ne pas recourir à la rhétorique extrémiste, particulièrement utilisée dans les campagnes électorales (voir A/HRC/26/50 et A/HRC/29/47).

9. Le Rapporteur spécial note aussi, dans le même ordre d'idées, les actes de ceux qui font l'apologie du nazisme et qui, par exemple, peignent des croix gammées sur des monuments érigés à la mémoire des victimes de l'Holocauste ou sur les murs d'écoles juives, ou encore profanent des cimetières juifs. Il condamne une fois encore les tentatives de groupes d'extrême droite de nier la réalité de l'Holocauste et de falsifier l'histoire. Ce révisionnisme contribue à la réhabilitation et à la propagation du nazisme et d'autres idéologies extrémistes, et crée un terrain propice aux manifestations nationalistes et néonazies. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe d'ériger en infraction dans les lois nationales le fait d'approuver, de nier ou de minimiser l'Holocauste, parce qu'en encourageant la rhétorique raciste, ce type de comportement constitue un discours de haine au sens de l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

10. Comme il l'a indiqué dans ses rapports thématiques précédents, le Rapporteur spécial constate que les discours politiques à contenu haineux, raciste ou intolérant se sont également multipliés dans les médias, sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux, en particulier à l'encontre des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que des individus de confession musulmane ou juive, et des membres de la communauté rom (voir A/HRC/26/50 et A/HRC/29/47). Selon les informations reçues, les mouvements et groupes extrémistes sont actifs sur Internet et les réseaux sociaux, et publient des documents sur leurs sites Web ou sur ceux d'organisations qui leur sont favorables, qui font la promotion

de la discrimination raciale et de la violence et sont un moyen d'étendre leur réseau de sympathisants dans le monde entier. Le Rapporteur spécial note également que, dans de nombreux pays, les systèmes mis en place pour sanctionner les violations de la législation pertinente relative aux médias sociaux sont inefficaces. Il note avec regret que très peu de cas de propos haineux ont été traités par les systèmes judiciaires et que très peu de personnes ont été condamnées pour ce motif.

11. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant les cas d'extrémisme dans les forces de police. Dans certains pays, les membres de la police propagent ouvertement des idées et des propos d'extrême droite, nationalistes et xénophobes, dans le cadre de leurs fonctions de gardiens de l'ordre public et de fonctionnaires de l'État (voir aussi A/HRC/23/24 et A/HRC/29/47). Il est particulièrement préoccupé par des informations selon lesquelles, dans certains États d'Europe de l'Est, des officiers de police sont parfois peu enclins à mettre un terme aux actes de harcèlement, aux violences verbales et aux agressions violentes ou à recevoir les plaintes des victimes d'actes racistes ou xénophobes, en particulier de migrants et de personnes appartenant à des groupes minoritaires, et à enquêter sur ces plaintes. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les allégations selon lesquelles la police est de plus en plus associée à des infractions d'ordre sexuel et sexiste dont sont victimes des femmes d'origine africaine et issues de minorités ethniques ; il est rare que de tels crimes soient signalés ou fassent l'objet d'une enquête approfondie.

12. Le Rapporteur spécial rappelle ici toute la préoccupation que lui inspirent les informations actuelles selon lesquelles les victimes sont peu enclines à signaler des incidents aux autorités compétentes parce qu'elles craignent des représailles ou des persécutions (surtout si elles sont dans la précarité ou la clandestinité), parce qu'elles pensent que la police n'enquêtera pas et parce qu'elles ne font pas confiance au système judiciaire, sans parler des obstacles linguistiques et de la méconnaissance de leurs droits (voir également A/HRC/23/24 et A/HRC/29/47). De plus, le manque de données fiables et actuelles ventilées par origine ethnique et par sexe, notamment dans le cas des migrants illégaux et des demandeurs d'asile, peut donner l'impression que les infractions racistes commises par les partis politiques, mouvements ou groupes extrémistes n'existent pas ou que leur prévalence est moindre qu'en réalité. Le Rapporteur spécial demande instamment aux États de mieux collaborer avec les victimes afin d'apaiser leurs craintes, et susciter la confiance des victimes, à l'égard de la police et du ministère public. Les États et les entités de la société civile devraient également établir des systèmes détaillés pour enregistrer, signaler et superviser ces incidents, et encourager les victimes à les signaler.

13. Le Rapporteur spécial a également été informé que des individus et groupes d'extrême droite ou néonazis avaient agressé des homosexuels et bisexuels, ainsi que des lesbiennes et des transgenres. Les groupes qui agressent des minorités raciales et prônent la discrimination à leur encontre s'en prennent aussi à des personnes en raison de leur identité sexuelle. Le Rapporteur spécial rappelle que l'identité de chacun est faite d'une multitude d'éléments, parmi lesquels la race et l'origine ethnique, le sexe, l'âge, la nationalité, la profession, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, l'appartenance religieuse et l'origine sociale. La tolérance, la compréhension mutuelle et le respect de chacun, sans préjugé, stéréotype ni discrimination, devraient donc être le fondement de toute relation humaine. Le Rapporteur spécial note également les multiples formes de discrimination, souvent liées les unes aux autres, auxquelles se heurtent des personnes à cause de leur race, leur couleur de peau, leur ascendance, leur origine nationale ou ethnique, ou encore leur orientation sexuelle et, à cet égard, appelle l'attention sur la sous-estimation de la violence que subissent les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transgenres. Il invite donc instamment les États à prendre les mesures voulues pour faire face à la nature croisée des différentes formes de discrimination.

14. Le Rapporteur spécial renvoie à ses précédents rapports (voir A/HRC/26/50 et A/HRC/29/47) et exprime sa préoccupation devant l'augmentation, lors des matchs de football, du nombre de symboles et de banderoles racistes brandis ou encore de gestes et de slogans du même ordre. Ces incidents sont d'autant plus préoccupants que les jeunes sont fortement influencés par le comportement des athlètes professionnels. Une fois de plus, le Rapporteur spécial rappelle que le racisme et l'intolérance n'ont pas leur place dans le sport. Il rappelle que, dans sa résolution 13/27, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États et les organisations internationales et régionales à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en élaborant et en appliquant des codes de conduite qui traitent de la question des extrémismes et de l'intolérance chez les supporters.

III. Conclusions et recommandations

15. Étant donné que la situation n'a pas changé au cours de la période dont il est question dans le présent rapport, le Rapporteur spécial réitère les recommandations qu'il avait formulées dans ses précédents rapports présentés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/24, A/HRC/26/50 et A/HRC/29/47) et à l'Assemblée générale (A/69/334 et A/70/321), qui demeurent valides et pertinentes. Elles sont résumées ci-après, regroupées par domaine thématique.

16. Le Rapporteur spécial prie les États de communiquer des renseignements concernant les mesures adoptées sur leurs territoires respectifs en application des dispositions de la résolution 70/139 de l'Assemblée générale, relative à la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

A. Mesures politiques

17. Le Rapporteur spécial salue les efforts faits par les États pour lutter contre les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes, notamment les néonazis, les skinheads et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Des pratiques exemplaires ont été recensées, mais il reste d'importants défis à relever. À cet égard, le Rapporteur spécial considère qu'il conviendrait d'élaborer et d'appliquer une approche globale fondée sur un cadre juridique solide, complétée par des mesures politiques clefs telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation, et une approche axée sur les victimes.

18. Les États devraient toujours garder à l'esprit qu'il est essentiel de préserver et de consolider les valeurs de la démocratie pour prévenir et combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les dirigeants et les partis politiques doivent donc fermement condamner tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ou la xénophobie. Ils devraient être conscients de leur autorité morale, promouvoir la tolérance et le respect, et ne pas former de coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe.

B. Mesures législatives

19. Comme l'indique le document final de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même

que la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine, l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes. Le Rapporteur spécial engage à cet égard tous les États à respecter les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui constituent un cadre d'action complet de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Il leur recommande aussi d'adopter une législation conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en prêtant une attention toute particulière aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4 de cet instrument. Dans ce contexte, les États devraient introduire dans leur droit pénal une disposition selon laquelle la Commission de toute infraction à motivation ou visée raciste, xénophobe, antisémite ou homophobe constitue une circonstance aggravante appelant des peines plus lourdes.

20. Le Rapporteur spécial réaffirme que les États ont l'obligation de poursuivre les auteurs d'infractions à motivation raciste, xénophobe, antisémite ou homophobe, et de lutter contre l'impunité. Les États doivent faire en sorte que ces infractions donnent rapidement lieu à des enquêtes approfondies et impartiales et que les personnes responsables soient dûment sanctionnées.

21. Le Rapporteur spécial engage les États à veiller à ce que les victimes d'infractions à motivation raciale ou xénophobe aient pleinement accès à des recours utiles, notamment le droit de demander une réparation à raison des préjudices subis du fait de ces infractions. Il recommande aussi aux États de veiller à ce que les victimes d'infractions racistes ou xénophobes puissent compter sur l'assistance juridique, médicale et psychologique dont elles ont besoin et soient informées de leurs droits ainsi que de l'existence de recours judiciaires ou non judiciaires. Les États devraient dialoguer davantage avec les groupes ou minorités vulnérables qui sont particulièrement exposés aux infractions racistes ou xénophobes, afin de rétablir leur confiance envers les forces de l'ordre et le système de justice pénale, et faciliter ainsi le signalement de telles infractions.

C. Données ventilées

22. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans ses précédents rapports, en particulier dans son dernier rapport en date qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale (A/70/335), il a recommandé aux États de recueillir des données et des statistiques ventilées sur les infractions racistes, xénophobes et antisémites, de manière à répertorier les types d'infractions commises et les caractéristiques des victimes et des auteurs, en faisant figurer leur appartenance ou non à un parti politique, mouvement ou groupe extrémiste. Les États devraient dégager les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour améliorer la qualité des systèmes de collecte de données, lorsqu'il en existe, tout en veillant à associer la société civile à ce processus, qui doit être mené à bien dans le souci de préserver la vie privée de chacun.

D. Éducation

23. Le Rapporteur spécial rappelle que l'éducation demeure le moyen le plus efficace de combattre l'influence négative que les partis, mouvements et groupes extrémistes peuvent avoir sur les jeunes. Rappelant le paragraphe 136 du Programme d'action de Durban et le rapport thématique pertinent qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session (A/HRC/23/56), il recommande aux

États de reconnaître l'importance du rôle que joue l'éducation s'agissant de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier pour promouvoir les principes de tolérance et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle, et pour prévenir la prolifération des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et leur propagande, notamment parmi les jeunes. Il rappelle également que, dans ledit rapport, il avait aussi recommandé aux États de reconnaître le rôle important que joue l'éducation, scolaire ou extrascolaire, dans la déconstruction des préjugés, l'inversion des perceptions négatives et l'amélioration de la compréhension et de la cohésion sociale.

24. Le Rapporteur spécial condamne toute négation ou tentative de négation de l'Holocauste et toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence contre des personnes ou des communautés sur la base de l'origine ethnique ou de la croyance religieuse. Il encourage les États à prendre des mesures concrètes, y compris des mesures législatives et éducatives, telles que l'inclusion de l'enseignement de l'Holocauste dans les programmes scolaires, de façon à prévenir le révisionnisme de la Seconde Guerre mondiale, la négation de l'Holocauste et du génocide commis par les nazis. Il préconise également que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons.

E. Renforcement des capacités

25. Le Rapporteur spécial recommande de renforcer davantage la capacité des agents des forces de l'ordre et des membres de l'appareil judiciaire de réprimer les infractions motivées par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou homophobes. Une formation exhaustive et obligatoire aux droits de l'homme, comprenant une formation portant spécifiquement sur les infractions racistes et xénophobes perpétrées par des individus liés à des partis, groupes ou mouvements extrémistes, devrait être dispensée aux agents publics notamment des forces de l'ordre, lesquelles devraient aussi recevoir les instructions nécessaires et être informées des procédures à appliquer pour être à même de détecter ces infractions, d'ouvrir des enquêtes et d'enregistrer les plaintes. Le Rapporteur spécial souligne que les États devraient également veiller à ce que les membres des forces de l'ordre dialoguent davantage avec les groupes vulnérables qui risquent tout particulièrement d'être victimes d'infractions racistes, xénophobes ou antisémites, afin d'apaiser leurs craintes et préoccupations légitimes, de leur redonner confiance dans l'application de la règle de droit, et de les encourager à signaler dûment ce type d'infraction.

F. Le discours raciste ou xénophobe en ligne

26. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation l'utilisation accrue d'Internet et des médias sociaux pour promouvoir et diffuser des contenus racistes. Les États devraient tirer parti de toutes les possibilités pour lutter contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et promouvoir les valeurs de l'égalité, de la non-discrimination, de la diversité et de la démocratie, tout en respectant leurs obligations découlant des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout en prenant des mesures visant à lutter contre les préjugés et les idées extrémistes, les États devraient s'efforcer de renforcer la liberté d'expression, qui joue un rôle crucial dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes.

G. Sport

27. Le Rapporteur spécial rappelle ses recommandations sur le renforcement des mesures visant à prévenir les incidents racistes et xénophobes lors de manifestations sportives et note le rôle essentiel du sport dans la promotion de la diversité culturelle, de la tolérance et de l'harmonie. Il renvoie au paragraphe 218 du Programme d'action de Durban, qui exhorte les États à collaborer avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales afin d'intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination.

H. Société civile

28. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. En particulier, il ne faut pas négliger le rôle majeur que joue la société civile dans la collecte d'informations, en collaboration étroite avec les victimes, et dans la promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial invite instamment les institutions nationales des droits de l'homme à élaborer les programmes voulus pour promouvoir la tolérance et le respect envers tous et à collecter les informations pertinentes.
